



# ASSISTANTES MEDICALES: PROPOSITIONS DE SALAIRES 2024

Les recommandations de salaires 2024 pour les assistantes médicales ont été modifiées par rapport à l'année 2023, selon la proposition de la FMH ainsi que l'indice à la consommation donnée par le Centre patronal. L'indice de référence montre une augmentation de 1.7% entre octobre 2022 et octobre 2023

Après discussion avec le Comité de la SVM et en accord avec l'Association Romande des Assistantes Médicales, une nouvelle base de recommandations salariales a été approuvée.

# Ces propositions ne font pas force de loi.

## Elles peuvent servir de base de discussion entre les parties.

Les employeurs restent libres d'accorder une hausse de salaire en fonction de leur situation professionnelle et des prestations de leur/s employé/e-s.

Toutefois, si les contrats de travail prévoient l'indexation automatique, elle est obligatoire lorsque positive.

#### Première année de service

Salaire de base brut à 100% : Frs. **54'600**.- par an, soit Frs. **4'200**.- en 13 mensualités. Le Comité considère cette base salariale comme un plancher minimal.

## Prime d'ancienneté

Le Comité rappelle que cette augmentation doit être fixée d'un commun accord entre les parties au cours d'un entretien d'évaluation en fin d'année. La prime d'ancienneté proposée est de Frs. 135.- par mois qui s'ajoute au salaire de base.

Comptent comme années de service, les années durant lesquelles l'assistante médicale a exercé sa profession à plein temps. Les primes sont accordées en général pendant les dix premières années de service. Le Comité propose que cette prime soit utilisée de manière dégressive : prime complète dans les cinq premières années et jusqu'à Frs. 100.- dans les cinq suivantes (voir tableau ci-après). Il est entendu que, suivant les qualifications et les performances de l'employée, l'employeur peut continuer d'accorder les primes d'ancienneté à bien plaire.

## Travail à temps partiel

Le calcul se fait sur la base du salaire annuel brut à 100% retranché selon le taux d'activité convenu.

#### Salaire horaire

Un salaire horaire est déterminé en cas d'horaire de travail irrégulier, ponctuel ou réduit. Pour l'établir, on tiendra compte de la formation, des années de service, du degré de responsabilité, des normes de salaire horaire régionales, etc.

Le salaire horaire, conformément au taux conseillé par la FMH, correspondra à 0.6% du salaire mensuel, multiplié par le nombre d'heures de travail hebdomadaire convenu ; le 13e salaire y étant inclus au prorata. Il sera obligatoirement complété par une contribution aux vacances de 8.33%, (équivalant à 4 semaines de vacances) ; pour 5 semaines, le taux est de 10.64%. Ce mode de calcul est également valable pour le paiement des heures supplémentaires.



#### Retenues sur le salaire brut

Maintien des prestations complémentaires pour les familles dans le canton de Vaud (uniquement): acceptées en votation populaire en mai 2011, les prestations complémentaires pour les familles sont financées par un prélèvement de 0.12% sur les salaires assumés paritairement par les salariés et par les employeurs et ce dès le 1er octobre 2011. L'employeur doit donc prélever le salaire brut de 0.06% et le paiement de la pleine cotisation (0.06% de l'employeur et 0.06% de l'employé) est fait par le biais des caisses AVS. Pour tous renseignements sur les modalités d'application et les bénéficiaires possibles de ces prestations, il faut contacter votre caisse AVS.

AVS, AI, AC, APG, PC Fam. VD (dès 01/2021): 6.46% (part employé)

	Cotisation de l'employeur	Cotisation du salarié	Total	
AVS	4.35 %	4.35 %	8.7 %	
Al	0.7 %	0.7 %	1.4%	
APG PC Fam VD	0.25 % 0.06 %	0.25 % 0.06 %	0.5 % 0.12%	
AC	1.1 % (pour la part de salaire jusqu'à 1.1 % (pour la part de salaire jusqu'à 148'200 + 0,5 pour la part de 148'2 à illimité)		2.2%	
Total	6.46 %	6.46 %	12.92 %	

## Assurance accidents non professionnels

La prime pour les accidents non professionnels *peut* être à la charge de l'employeur ou de l'employée et dans ce dernier cas, celle-ci est déduite du salaire (pourcentage à calculer avec votre assureur).

## Prévoyance professionnelle (2e pilier LPP) dès un salaire annuel de Frs. 22'050.-

La part de l'employé(e) (habituellement 50 %) est calculée en fonction de l'âge, selon le certificat de l'assurance.

## **CONDITIONS GENERALES**

## **Formation**

Certificat Fédéral de Capacité (incluant le Certificat de radioprotection et autorisation de faire des radiographies) ou diplôme reconnu par la Fédération des Médecins Suisses.

#### Conditions de travail

Semaine de 42 heures en moyenne annuelle.

#### Quatre semaines de vacances

Assistantes médicales de moins de 20 ans = cinq semaines obligatoires ; pour les employées de plus de 50 ans, cette option est recommandée mais facultative. Toute dérogation importante à ces conditions sera répercutée sur le salaire.

## 13e salaire

Lorsque le 13<sup>ème</sup> salaire est contractuel, il est compris dans le salaire annuel. Si les rapports de service n'ont pas duré toute l'année, le 13<sup>ème</sup> salaire sera versé au prorata des mois d'engagement.

## Gratification

Elle est éventuellement accordée comme une *prestation à bien plaire* de l'employeur et ne doit en aucun cas être considérée comme un précédent.



## Contrat de travail

Le Comité recommande vivement d'établir un contrat en bonne et due forme avec l'employée, afin de garantir des rapports de travail juridiquement transparents. Sur le site de la SVM, <u>www.svmed.ch</u>, <u>rubrique Formation & Pratique -> Vie du cabinet</u>, vous trouverez tous les documents juridiques nécessaires.

## Conventions particulières

Nous rappelons que le médecin peut modifier certaines clauses du contrat selon les particularités propres à son cabinet et les responsabilités d'encadrement assumées par l'assistante médicale (par exemple la formation des apprentis ou d'autres fonctions d'encadrement d'équipe). Nous encourageons par ailleurs les parties à clarifier dès le départ la question des heures supplémentaires ou des périodes de fermeture du cabinet.

La SVM se tient à votre entière disposition pour toutes ces questions.

## BAREMES INDICATIFS DES SALAIRES SELON LES ANNEES DE SERVICE

Année de service	Salaire mensuel de base 2024 (sans la prime d'ancienneté)	Indexation de 3% en 2023	Salaire mensuel de base 2024 avec 3% (de l'indexation 2023 sans la prime d'ancienneté)	Indexation de 1.7% en 2024	Ancienneté prime mensuelle env.	Salaire mensuel de base 2024 avec 1.7% et prime d'ancienneté	Salaire annuel 2023 (x12)	Salaire annuel 2023 (x13)
Engagement	4200.00	0,00	4200.00	4200.00	0.00	4200.00	50400.00	54600.00
1	4200.00	126.00	4326.00	4399.55	135.00	4 534.55	54414.6	58949.15
2	4329.00	129.85	4458.85	4534.65	135.00	4 669.65	56035.8	60705.45
3	4486.00	134.60	4620.60	4699.15	135.00	4 834.15	58009.8	62843.95
4	4641.00	139.25	4780.25	4861.50	135.00	4 996.50	59958	64954.50
5	4800.00	144.55	4944.55	5028.60	135.00	5 163.60	61963.2	67126.80
6	4955.00	148.65	5103.65	5190.40	130.00	5 320.40	63844.8	69165.20
7	5105.00	153.15	5258.15	5347.55	125.00	5 472.55	65670.6	71143.15
8	5251.00	157.55	5408.55	5500.50	120.00	5 620.50	67446	73066.50
9	5390.00	161.70	5551.70	5646.10	110.00	5 756.10	69073.2	74829.30
10	5513.00	165.40	5678.40	5774.95	100.00	5 884.95	70619.4	76504.35

Décembre 2024

SOCIETE VAUDOISE DE MEDECINE (SVM) - Le Comité ASSOCIATION ROMANDES DES ASSISTANTES MEDICALES (ARAM) – Le Comité